

## N° 6609

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

**modifiant l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840  
concernant l'organisation de la partie forestière**

\* \* \*

*(Dépôt: le 5.9.2013)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.8.2013) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs .....	2
4) Commentaire de l'article unique .....	2
5) Fiche financière .....	3

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.* – Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière.

Château de Berg, le 27 août 2013

*Le Ministre délégué au Développement  
durable et aux Infrastructures,*

Marco SCHANK

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. unique.** Dans l'article 12 de l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière les alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 3 et 4:

„Pour les propriétés forestières soumises au régime forestier de moins de 20 ha, un plan d'aménagement ne doit pas être établi. Pour les propriétés forestières soumises au régime forestier d'une superficie située entre 20 et 150 ha, le plan d'aménagement peut avoir la forme d'un plan simple de gestion.

Dans le cas où pour une propriété forestière soumise au régime forestier de plus de 20 ha, un document de planification en vigueur fait temporairement défaut, le volume des bois récoltés sur une moyenne de cinq ans dans cette propriété forestière ne peut pas dépasser les trois quarts de l'accroissement courant moyen, estimé sur base d'un inventaire forestier d'aménagement datant de moins de 10 ans.“

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Suite à l'application d'une nouvelle réglementation communautaire sur le commerce du bois et afin de garantir l'application d'une gestion durable de nos forêts en conformité avec la législation sur l'aménagement forestier, il est impératif d'actualiser certaines dispositions en matière de planification de la gestion forestière dans les forêts publiques. En effet, ces dispositions ne sont plus en adéquation avec une gestion multifonctionnelle telle que définie par le processus international Forest Europe auquel notre gouvernement a souscrit ces dernières années. La prise en compte des multiples fonctions de la forêt implique des techniques de planification plus complexes et plus élaborées. Ces nouvelles modalités de planification requièrent plus de flexibilité dans l'élaboration des plans d'aménagement. Or, les dispositions actuelles trop rigides engendrent des non-conformités avec la réglementation européenne sur la mise sur le marché du bois (règlement UE 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché), impliquant de facto une paralysie du secteur de la filière forêt-bois et du secteur de la transformation du bois, ainsi que des conséquences négatives sur l'emploi et l'activité dans ces secteurs.

\*

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

### *Ad article unique*

L'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière dispose qu'il sera établi „de tous les bois administrés, des plans d'aménagement basant sur les règles de la possibilité et du rapport soutenu“ et que „tous les dix ans il sera procédé à une révision des plans d'aménagement“. Cette disposition est à voir dans le contexte de l'ordonnance du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts, qui dispose que „nulles coupes ..., autres que les coupes ordinaires, en conformité des procès-verbaux de leurs aménagements, ne pourront être faites qu'elles n'aient été autorisées par le pouvoir exécutif“. Les forêts publiques (appartenant aux communes, à l'Etat ou à des établissements publics) ne peuvent donc être gérées que si elles disposent d'un plan d'aménagement récent (moins de 10 ans). Ces mesures de gestion concernent les travaux d'exploitation des bois, réalisés dans le cadre d'une gestion durable et d'une sylviculture proche de la nature, mais également les mesures de gestion en faveur du maintien ou de l'amélioration de la diversité biologique, ainsi que les mesures qui ont pour objet la protection de la nature et des ressources naturelles.

Or, l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière ne tient pas compte du fait que les propriétés forestières peuvent être de taille très réduite. En fait, 47 propriétés ont une surface même inférieure à 1 ha et 137 propriétés ont une surface inférieure à 20 ha (souvent il s'agit de forêts appartenant à des établissements publics). Pour ces petites propriétés, l'établissement d'un document de planification n'a pas de sens, car les opérations forestières sont trop espacées dans le temps. 53 propriétés ont une surface située entre 20 ha et 150 ha. Pour ces

propriétés de taille moyenne, l'établissement d'un plan d'aménagement fixant une possibilité en volume n'est guère réaliste, puisque la gestion de ces superficies est soumise à des fluctuations importantes d'une année à l'autre et il n'est donc guère possible d'y prévoir des prélèvements réguliers en bois. Pour cette raison, il est conseillé, à l'instar de ce qui est demandé pour la forêt privée dans le cadre de la législation sur les régimes d'aides, de prévoir pour ces propriétés d'une surface supérieure à 20 ha et inférieure à 150 ha une forme simplifiée de plan d'aménagement.

Lorsqu'un plan d'aménagement récent tint défaut pour une propriété forestière pour laquelle il est imposé, les gestionnaires de terrain ne disposent plus d'indications fiables pour orienter leur gestion sylvicole, notamment en termes de volumes de bois à prélever. Il y a dès lors un risque de surexploitation qui va à l'encontre du principe de la gestion durable des forêts. Afin de garantir une gestion durable et un rendement soutenu pour les propriétés pour lesquelles la confection d'un plan d'aménagement n'a pas été possible pour des raisons administratives, le volume de bois exploitable est dès lors limité aux trois quarts de l'accroissement courant moyen. Cette proportion de la possibilité normale permet d'assurer que, conformément au principe du rendement soutenu, le volume de bois prélevé est inférieur au volume de l'accroissement naturel. Cette disposition permet plus de flexibilité tout en appliquant le principe de précaution.

\*

### **FICHE FINANCIERE**

Le projet de loi précité ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

